

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS  
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUIN 2020**

**A TITRE ORDINAIRE**

**RESOLUTIONS 1 ET 2**

**APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à :

- approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 100 138 €.

- donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2019, qui s'élèvent à 10 878 € et qui correspondent à des amortissements dérogatoires.
- approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtées le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net consolidé est de : 9 740 615 €.

**RESOLUTION 3**

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 100 138 € comme suit :

- 5 007 € à la réserve légale,
- 95 131 € au compte report à nouveau

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

#### **RESOLUTION 4**

##### **REMUNERATIONS VERSEES AUX ADMINISTRATEURS**

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être versées au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

#### **RESOLUTION 5**

##### **CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du Code de commerce est en cours à fin décembre 2019. Il est demandé à l'Assemblée générale d'en prendre acte purement et simplement.

#### **RESOLUTION 6**

##### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR DOMINIQUE COUTIERE**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Coutière pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **RESOLUTION 7**

##### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE BIOLANDES TECHNOLOGIES**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Biolandes Technologies pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **RESOLUTION 8**

##### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR LAURENT LABATUT**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Labatut pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

#### **RESOLUTION 9**

##### **RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MADAME EMMANUELLE PICARD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE**

Il est demandé aux actionnaires de ratifier la cooptation de Madame Emmanuelle Picard en qualité d'administrateur décidée par le Conseil d'administration le 21 avril 2020 et sur proposition de BPI France Investissement, en remplacement de Madame Dominique Brard, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

## RESOLUTION 10

### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MADAME EMMANUELLE PICARD**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Emmanuelle Picard pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RESOLUTION 11

### **NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE BEZIAT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de nommer Monsieur Jean-Claude Beziat en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Jean-Claude Beziat a exercé, de 1990 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018, les fonctions de Président du Groupe Aqualande, leader européen de l'aquaculture et de l'une de ses filiales la Ferme Marine du Douhet.

En parallèle, Monsieur Jean-Claude Beziat a été gérant des SARL Les truites de la Côte d'Argent, Extramer et les Sources de l'Avance qui appartiennent également au groupe Aqualande.

Monsieur Jean-Claude Beziat est actuellement gérant des sociétés piscicoles Aquaquitaine et le Moulin de Caouley, et administrateur de Alliance Forêt Bois.

Monsieur Jean-Claude Beziat se conforme au critère d'indépendance des administrateurs défini par le Code Middledenext auquel adhère la société et qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas avoir été, au cours des cinq (5) dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été au cours des deux (2) dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six (6) dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

## RESOLUTION 12

### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CENSEUR DE CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT (CAPAR)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de censeur du Crédit Agricole Partenariat (CAPAR) pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, CAPAR sera représentée par M. Nicolas Lambert.

### RESOLUTION 13

#### RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CENSEUR DE BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de censeur de BPIFrance Investissement pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur BPIFrance Investissement sera représentée par M. Samuel Dalens.

### RESOLUTION 14

#### AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

Il est proposé à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à décider de procéder ou de faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions en vue :

- de l'annulation des actions acquises, totale ou partielle, par voie de réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution soumise à cette fin à l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne entreprise ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourrait, en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son capital.

Le prix maximum d'achat par action de la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 5 euros.

Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en fonction des caractéristiques de l'opération.

Il est enfin précisé qu'en conséquence de l'adoption de la sixième résolution susvisée, le Conseil d'administration serait tenu de mettre à disposition des actionnaires de la Société, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (6<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 20 juin 2019).

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **RESOLUTION 15**

#### **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS ACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE.**

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée à la quatorzième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

Le Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation afin de réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (*7<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 20 juin 2019*).

### **RESOLUTION 16**

#### **MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 11.2 « ADMINISTRATEUR(S) REPRESENTANT(S) DES SALARIES » DES STATUTS**

Le Conseil d'administration informe les actionnaires que l'article 11-2 des statuts intitulé « *Administrateur(s) représentant(s) des salariés* » doit être modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) du 22 mai 2019, qui abaisse le seuil du nombre des administrateurs de 12 à 8, au-delà duquel au moins 2 administrateurs représentants des salariés doivent être nommés.

### **RESOLUTION 17**

#### **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.